

*Date de dépôt : 19 avril 2010*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement de 1 235 640 F pour la réforme du pouvoir judiciaire « Justice 2010 – volet logistique »**

**Rapport de M<sup>me</sup> Sophie Forster Carbonnier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. Christian Bavarel, la Commission des finances a étudié ce projet de loi au cours de sa séance du 3 mars 2010. Ont assisté aux séances MM. Marc Brunazzi, secrétaire général adjoint, DF, et Nicolas Huber, secrétaire scientifique, SGGC.

Le procès-verbal a été rédigé par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez. Qu'elle soit remerciée pour la qualité de son travail.

Le Pouvoir judiciaire était représenté par M. Stéphane Esposito, juge d'instruction et chef de projet logistique-pénal (Justice 2010), par M. Raphaël Mahler, secrétaire général, par M. Thierry Mazamay, directeur des finances et de la logistique, et par Mme Marie Roth, analyste à la direction des finances et de la logistique. M. Daniel Zapelli était excusé.

### **Présentation du PL 10628**

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre de la réforme en cours de l'organisation judiciaire genevoise. Le crédit d'ouvrage permettra de financer l'aménagement des locaux devant être mis à disposition de la nouvelle autorité de poursuite pénale.

Ce projet de loi porte uniquement sur l'aspect logistique de « Justice 2010 ». Les crédits nécessaires au volet informatique de cette réforme ont

déjà été votés, via l'adoption de la loi 10436 ; le volet construction sera pris en charge par le DCTI dans le cadre du crédit de programme des bâtiments.

M. Mahler explique que ce PL d'investissement concerne l'équipement mobilier du futur bâtiment, lequel va accueillir les autorités de poursuite pénale, soit ce qui représente aujourd'hui le Parquet et l'Instruction, qui vont fusionner dans un seul Ministère public.

Cette nouvelle autorité de poursuite pénale, soit le Procureur général, 36 procureurs et l'ensemble des collaborateurs scientifiques et administratifs (environ une centaine de collaborateurs), sera logée dans un même bâtiment, dit de St.-Georges, sis au début de la route de Chancy.

M. Mahler rappelle les contraintes liées à la nature de l'activité. Il faut notamment des bureaux de juges équipés comme le sont actuellement les cabinets des juges d'instruction, puisqu'ils procéderont à des auditions et auront ainsi besoin de mobilier pour eux-mêmes, mais aussi pour le greffier qui tient le procès-verbal durant l'audience. Il peut y avoir 10 à 12 personnes dans ce bureau et il faut, dès lors, avoir le mobilier nécessaire pour les recevoir. Le coût d'aménagement du bureau du procureur est donc supérieur aux normes habituelles. Enfin, il précise que les chiffres ont été élaborés d'entente avec la CCA et correspondent à des équipements standards.

Enfin, les procureurs utilisent de plus en plus de l'audiovisuel et de la sonorisation en audience. Il y a parfois des audiences filmées, lorsqu'il y a des victimes séparées de l'auteur présumé en audience. Ces diverses mesures de protection du témoin, de la victime ou encore de l'agent infiltré sont notablement renforcées avec le nouveau code de procédure.

Une commissaire socialiste demande si le déplacement des bureaux à la route de Chancy les satisfait ou si, au contraire, ce lieu choisi ne leur sied pas.

M. Esposito répond qu'ils ne sont pas satisfaits de partir, mais sont toutefois contents de ce qu'ils vont trouver au niveau de l'immeuble, lequel correspond aux besoins du Ministère public 2011. Il rappelle qu'ils sont dans une situation provisoire, qui est censée durer un peu mais, à long terme, ils ont toutefois une autre vision de la localisation du Ministère public et du PJ dans son ensemble.

Un commissaire libéral demande à ce que soit évoquée la salle LAVI.

M. Esposito explique que les salles LAVI sont particulières et nécessaires, au regard de la protection des victimes qui doit être importante. Ces salles sont aussi utilisées en cas de nécessité de protection des témoins, voire des agents infiltrés. La salle est constituée de deux parties, dont l'une est camouflée derrière une paroi avec ou sans vitre sans tain. Les procureurs tiennent audience via vidéo ou juste avec des hauts parleurs sans avoir

d'image. Il existe aussi des systèmes de floutage pour les images et de modification des voix.

Un commissaire libéral indique qu'il comprend que cette salle LAVI ait un usage plus large que celui prévu par la loi fédérale. Cependant, si cette salle était uniquement utilisée pour les cas LAVI, il faudrait se demander si c'est vraiment au PJ de la payer et pas aux institutions LAVI cantonales.

M. Esposito admet que les situations dans lesquelles ils doivent interroger une personne de manière protégée sont quasiment quotidiennes. Il y a actuellement une salle LAVI à St-Antoine. Il reconnaît que cette dénomination n'est pas forcément la meilleure, car il s'agit d'une salle pour audition protégée. Cependant, il s'agit d'une tâche d'instruction et le nouveau code de procédure va intégrer les normes LAVI et ce sera désormais aussi du code de procédure pénale que dépendront les modes de fonctionnement de ce type d'auditions. Il lui semble donc possible d'admettre que c'est au PJ d'avoir ce type d'équipements.

Un commissaire libéral se demande si le PJ achète systématiquement du mobilier neuf, alors qu'il existe le garde-meubles de l'Etat.

M. Mahler indique qu'un temps, le PJ allait régulièrement chercher du mobilier dans le garde-meubles ou les souterrains des écoles. Maintenant, il passe par la CCA et il se demande si ce n'est pas elle qui devrait éventuellement avoir une offre de mobilier d'occasion.

Un commissaire MCG se dit surpris de la question de son collègue car il n'estime pas que ce soit le rôle du magistrat ou du secrétaire général d'aller faire des achats, vu leurs tarifs horaires. Il pense qu'il y a aussi une question d'image du PJ et qu'il faut éviter d'avoir du mobilier dépareillé.

M. Brunazzi ajoute qu'avant de s'enquérir auprès de la CCA pour un achat de mobilier, les autres services de l'administration vérifient ce qu'il y a dans l'inventaire du garde-meubles. C'est une pratique non écrite.

Un commissaire MCG demande si les installations vidéo seraient suffisamment performantes pour effectuer des auditions à longue distance.

M. Mahler indique que ce projet de tenir des audiences à distance, notamment avec des personnes détenues, a déjà été évoqué au sein de cette commission. Ils ont visité des installations de ce type il y a deux ans. Ces technologies évoluent beaucoup et deviennent tout à fait performantes. Jusqu'ici, le conseiller en charge du DI était tout à fait hostile à ce type d'audiences à distance, bien que cela se fasse déjà dans nombre de pays.

Un commissaire libéral demande si les achats de matériel électronique sont faits avec l'aide du DCTI et s'ils sont donc dans les normes et standards de l'Etat.

M. Mahler répond par l'affirmative et ajoute que le PJ n'achète rien lui-même, mais passe par la CCA ou le CTI.

Avant de procéder au vote, les commissaires s'entendent sur le fait de mener une enquête sur les garde-meubles de l'Etat, afin d'obtenir une liste exhaustive des garde-meubles.

### **Vote en premier débat**

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10628.

L'entrée en matière du PL 10628 est acceptée à l'unanimité par :

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

### **Vote en deuxième débat**

Le Président met aux voix l'article 1 « Crédit d'investissement ».

**Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 2 « Budget d'investissement ».

**Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 3 « Subventions d'investissement attendues et accordées ».

**Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 4 « Financement et charges financières ».

**Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.**

Le Président met aux voix l'article 5 « Amortissements ».

**Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.**

Le président met aux voix l'article 6 « Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève ».

**Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.**

**Vote en troisième débat**

Le PL 10628 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

13 (2 S, 3 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Catégorie : extraits (III)

## **Projet de loi (10628)**

**ouvrant un crédit d'investissement de 1 235 640 F pour la réforme du pouvoir judiciaire « Justice 2010 – volet logistique »**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit d'investissement**

Un crédit d'investissement de 1 235 640 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Pouvoir judiciaire pour les investissements nécessaires au projet « Justice 2010 – volet logistique ».

### **Art. 2 Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit sera inscrit au budget d'investissement du pouvoir judiciaire dès 2010, sous la rubrique 14010101-50610000.

<sup>2</sup> L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

### **Art. 3 Subventions d'investissement attendues et accordées**

<sup>1</sup> Aucune subvention d'investissement n'est attendue dans le cadre de ce crédit d'investissement.

<sup>2</sup> Aucune subvention d'investissement n'est accordée dans le cadre de ce crédit d'investissement.

### **Art. 4 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 5 Amortissements**

L'amortissement de l'investissement est calculé sur le coût d'acquisition (ou initial), selon la méthode linéaire, sur une durée correspondant à l'utilisation effective des éléments actifs concernés; l'amortissement est porté chaque année au compte de fonctionnement.

**Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.